

Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 11 novembre
2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au
490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, le président de l'assemblée, monsieur
Yves Germain déclare la séance ouverte en présence de Diane
Desjardins qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-11-241 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé
par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que
l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Avis de motion : règlement sur la taxation 2020**
 - 4.2 Mandat pour services juridiques forfaitaires**
 - 4.3 Mandat pour représentation en Cour municipale**
 - 4.4 Avis de motion -modifiant le regl 310-2016-08**
 - 4.5 Présentation du projet de règlement 310-1-2019**
 - 4.6 Avis de motion- règlement 346-2019 délégation du pouvoir de dépenser**
 - 4.7 Présentation du projet de règlement 346-2019**
 - 4.8 Démolition d'un partie du 531 Principale et érection d'un mur**
- 5. FINANCES**
 - 5.1 Rapport des activités financières**
 - 5.2 Adoption des comptes**
 - 5.3 Décompte progressif # 1 chemin de Lanaudière**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Opposition à la fermeture du poste de police à Saint-Gabriel**

7. TRANSPORT ET VOIRIE

7.1 Modification de la résolution 2019-10-222 (circulation de vtt)

7.2 Nouveau cellulaire aux Travaux publics

7.3 Dossier de la rue Principale, suivi

7.4 Demande de subvention pour chemin du Portage (programme AIRRL)

8. HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

8.1 Règlement 344-2019 régissant le lac Maskinongé...

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre 2019

10.2 Résultat de la demande de participation référendaire du regl 340-2019

10.3 Règlement 341-2019 - implantation résidentielle en zone de villégiature et notion de voie de circulation

10.4 Premier projet du règlement 347-2019 sur les usages conditionnels

10.5 Avis de motion du règlement 347-2019 (usages conditionnels)

11. LOISIRS

12. VARIA

13. COMMUNICATION DU CONSEIL

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité

2019-11-242 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2019-11-243 Avis de motion- règlement de taxation 2020

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Julie Maurice qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 345-2020 ayant pour objet la taxation et tarifications 2020 sera proposé pour adoption.

2019-11-244 Mandat pour services juridiques forfaitaires

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE
RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES
DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ :**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 30 octobre 2019, valide pour toute l'année 2020;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec`;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;

Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité de Saint-Didace retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 30 octobre 2019 pour un montant de 100,00\$ par mois et ce, pour toute l'année 2020.

Adopté à l'unanimité

2019-11-245 Mandat pour représentation en Cour municipale

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus;

EN CONSÉQUENCE, I

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

Que la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 500,00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adopté à l'unanimité

2019-11-246 Avis de motion-modifiant le règl. 310-2016-08

Avis de motion est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 310-1-2019 ayant pour objet l'abolition de l'article 7 du règlement 310-2016-08 sera présenté pour adoption.

Dépôt projet de règlement 310-1-2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 310-1-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Bouchard fait le dépôt du projet de règlement 310-1-2019

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-01-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 310-2016-08

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace souhaite modifier le règlement 310-2016-08 afin d'en alléger la gestion.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 novembre 2019

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par appuyé par et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement 310-2016-08 est abrogé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-11-247 Avis de motion délégation du pouvoir de dépenser

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 346-2019 ayant pour objet la délégation du pouvoir de dépenser à certains employés sera présenté pour adoption.

Dépôt projet de règlement 346-2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 346-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Julie Maurice fait le dépôt du projet de règlement 346-2019

PROJET DE RÈGLEMENT 346-2019

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du *Code municipal*, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu'à un fonctionnaire désigné aux Travaux publics;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 11 novembre 2019

ATTENDU QUE le projet du règlement 346-2019 a été présenté lors de la séance tenue le 11 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet du règlement 346-2019 a été présenté lors de la séance tenue le 11 novembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et résolu qu'un règlement portant le numéro 346-2019 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil, telles que les échéances d'emprunt, de contrat à versement prédéterminés tels que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures, les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source.

ARTICLE 2

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que le coordonnateur aux Travaux publics à effectuer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, des dépenses et passer les contrats relevant de leur service, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à

concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$), sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 3

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser dix mille dollars (10 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, sous condition qu'il ait obtenu le consentement préalable du maire.

ARTICLE 4

Pour toute dépense excédant dix mille dollars (10 000 \$) sans dépasser quinze mille dollars (15 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, sous condition qu'il ait préalablement obtenu une recommandation positive et unanime du comité désigné par le conseil pour le champ de compétence dont la dépense projetée affectera le budget ainsi que le consentement du maire.

ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première session tenue après l'expiration d'un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévaluée de celle-ci, dépose à la séance du conseil qui suit, un résumé des décisions qu'elle a prise au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé ne comprend toutefois pas les dépenses effectuées au cours des cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la Loi. Le dépôt au conseil de la liste des paiements effectués durant le mois précédant la séance s'ajoute au rapport des dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7

En cas d'urgence, d'absence prolongée ou de vacances du directeur général et secrétaire-trésorier, la personne exerçant ses fonctions de façon intérimaire pourra autoriser des dépenses et ce aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 1, 2, 3.

ARTICLE 8

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des contrats prévues au Code municipal s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2019-11-248 Démolition d'une partie du 531 Principale et érection d'un mur

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser et protéger contre les intempéries hivernales l'immeuble à vendre au 531 rue Principale;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser le service des Travaux publics

- à procéder à la démolition de la partie de l'agrandissement commercial et pour ce faire retenir les services techniques requis;
- à ériger un mur de base pour fermer l'ouverture créée par la démolition d'une partie de l'immeuble, le tout aux frais de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

Dépôt du rapport des activités financières

La secrétaire de l'assemblée fait le dépôt au conseil du rapport sur les activités financières du mois d'octobre 2019, ainsi qu'en état comparatif et un sommaire projeté pour l'année 2019.

2019-11-249 Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que la liste des factures courantes, au 4 novembre 2019, totalisant 88 327,63 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1^{er} au 31 octobre 2019 totalisant 139 669,63 \$ et des salaires totalisant 23 152,61\$.

Adopté à l'unanimité

2019-11-250 Décompte #1- chemin de Lanaudière

Suite à la recommandation de M. Stéphane Allard, ing de la MRC de d'Autray, il est proposé par , appuyé par et résolu d'autoriser le paiement du décompte # 1 pour les travaux de voirie, d'égout et d'aqueduc sur le chemin de Lanaudière, au montant de 195 795,13 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité

2019-11-251 Opposition à la fermeture du poste de police à Saint-Gabriel

Considérant qu'il y a trois postes de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de d'Autray qui desservent chacun des trois pôles;

Considérant que le préfet de la MRC de d'Autray a été informé que la Sûreté du Québec désire fermer son poste situé à la Ville Saint-Gabriel;

Considérant que la fermeture du poste de la Sûreté du Québec situé à Ville Saint-Gabriel aurait n impact négatif important sur la qualité de la desserte policière du pôle Brandon;

Considérant que les municipalités contribuent pour près de la moitié du coût de la desserte policière assurée par le Sûreté du Québec, et qu'à ce titre, elles doivent pouvoir être impliquées dans les décisions aussi importantes que l'organisation de la desserte policière sur le territoire;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la municipalité de Saint-Didace informe le directeur du centre de service de Joliette de la Sûreté du Québec qu'elle s'oppose fermement à la fermeture du poste situé à la Ville Saint-Gabriel;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la députée du comté de Berthier et ministre du Tourisme, à la Fédération québécoise des municipalités, à la MRC de d'Autray ainsi qu'aux municipalités de la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité

2019-11-252 Modification de la résolution 2019-10-222

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'afficher deux vitesses différentes sur un tronçon routier;

Il est proposé par , appuyé par , et résolu que le texte suivant de la résolution 2019-10-222 **soit retiré** :

« Une signalisation adéquate limitant la vitesse à 30km/h sur tous les chemins publics. »

Adopté à l'unanimité

2019-11-253 Nouveau cellulaire aux Travaux publics

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

- d'autoriser l'achat d'un nouveau téléphone cellulaire pour l'usage au Travaux publics. L'appareil sera confié à M. Michaël Contant;
- d'abroger la résolution 2018-02-027 relative au remboursement de frais de téléphone cellulaire privé, utilisé au travail.

Adopté à l'unanimité

2019-11-254 Dossier de la rue Principale : suivi

Il est proposé par appuyé par et résolu d'autoriser l'envoi de la lettre proposée par Me Denis Beaupré à Génicité inc. et Jobert Inc. dans le cadre de malfaçons constatées lors de la réfection de la rue Principale, dossier 16499/4.

Adopté à l'unanimité

2019-11-255 Demande de subvention pour chemin du Portage (programme AIRRL)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité

2019-11-256 Règlement 344-2019 régissant l'accès au lac Maskinongé

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance du 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle lors de la séance du 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 344-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2019

RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Didace de procéder à la refonte du règlement 299 et de ses amendements ainsi que du règlement 308-2017-02 régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation

d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné, le 15 octobre 2019, conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 :OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Accès privé: Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat": toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée: Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce exotique envahissante: Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires: Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 143,6 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale. (ajout du 483)

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué. (ajout du 513)

Municipalités participantes: La municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne: Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement: Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé et officier municipal désigné par la municipalité. (cd : ajout de fonctionnaire désigné?)

Propriété riveraine: Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Titulaire d'un certificat d'usager : La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Résident (utilisateur): Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes:

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;

- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les *municipalités participantes* et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les *municipalités participantes*, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental. (modification du 523)

Utilisateur d'embarcation: Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.
(ajout du 483)

Vignette: Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur): Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2

ACCÈS AUX LACS

Article 2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes:

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes:
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Satisfaire aux conditions d'utilisateur résident, tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes:
 - i. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
 - ii. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iii. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification au moins aussi contraignantes que celles mises en place par les municipalités concernées disposant d'accès public.
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3

DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut d'utilisateur résident d'une municipalité concernée;
- b) Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne;
- c) Fournir l'ensemble des informations requises telles que contenues dans le *formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur* tel qu'identifié en annexe B ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe C du présent règlement;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe C du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des

règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à un seul bateau. Elle est non transférable et non remboursable.

Une vignette saisonnière perdue ou abimée peut être remplacée. La demande doit être adressée au Service à la navigation. Des frais de prévus à l'annexe C sont applicable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté babord de l'embarcation, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisé doit s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

Article 4.2 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres

d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol; (modification du 483)

d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation peut faire l'objet d'une inspection visuelle par un préposé à l'application du présent règlement avant la mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée:

- a) Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
- b) Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Article 4.4 CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Suite à l'inspection visuelle:

- a) Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le préposé à l'application du présent règlement constate que rien ne peut nuire à la qualité de l'eau du lac, celui-ci vérifie que l'utilisateur de l'embarcation possède son droit d'accès et autorise la descente.
- b) Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, le préposé à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

SECTION 5

INFRACTION

Article 5.1 VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de nuire ou d'empêcher un préposé à l'application du présent règlement de procéder à l'inspection de l'embarcation constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.8 VAGUE SURDIMENSIONNÉE/Protection des rives contre les vagues érosives

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires.

(Cet article a été remplacé par le 483 mais ensuite abrogé par le 494. Est-ce qu'on l'enlève au complet ou on retourne à l'original?)

Article 5.9 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent

règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de cinq cent dollars (500\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale p.i.

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants:

- **Accès du camping La Baie:** situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- **Accès de la Marina Mandeville:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.
- **Accès au Marché R Leclerc:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 531 rue Principale à Saint-Didace (Québec) J0K 2G0, sur le terrain correspondant au lot P-287, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes:

1. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation, soit muni d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

➤	MISE À L'EAU	(10 HP et plus)	→	
	60\$			
➤	MOTO-MARINE		→	100\$
➤	BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→		100\$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

- | | | | |
|---|------------------------------|---|-------|
| ➤ | MISE À L'EAU (10 HP et plus) | → | |
| | 100\$ | | |
| ➤ | MOTO-MARINE | → | 140\$ |
| ➤ | BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT" | → | 140\$ |

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS:

- | | | | |
|---|------------------------------|---|------|
| ➤ | MISE A L'EAU (10 HP et plus) | → | |
| | 20\$ | | |
| ➤ | MOTO-MARINE | → | 60\$ |
| ➤ | WAKE | → | 60\$ |

D) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

- | | | | |
|---|------------------------|---|------|
| ➤ | VIGNETTES SAISONNIÈRES | → | 10\$ |
|---|------------------------|---|------|

E) TARIFS STATIONNEMENT :

- | | | | |
|---|----------------------------------|---|------|
| ➤ | JOURNALIER AUTO | → | 5\$ |
| ➤ | JOURNALIER REMORQUE | → | 5\$ |
| ➤ | JOURNALIER MOTO | → | 5\$ |
| ➤ | JOURNALIER AUTOBUS | → | 30\$ |
| ➤ | SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO | | 25\$ |
| ➤ | SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE | | 25\$ |
| ➤ | SAISONNIER VISITEUR AUTO | | 50\$ |
| ➤ | SAISONNIER VISITEUR REMORQUE | | 50\$ |
| ➤ | VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE | → | 5\$ |

Adopté à l'unanimité

Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre 2019

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre 2019.

Dépôt du résultat de la demande de participation référendaire du règlement 341-2019

**RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDARE
TENUE DU 18 OCTOBRE AU 30 OCTOBRE 2019**

Suite à la procédure d'enregistrement des personnes souhaitant faire partie des personnes habiles à voter sur le règlement 341-2019 intitulé *Règlement modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement à l'implantation de résidences dans certains secteurs de villégiature et définissant la notion de voie de circulation.*

Je, soussignée, Diane Desjardins, directrice générale par intérim, certifie :

Que le nombre de signatures requises pour inscrire leur zone dans la liste des personnes habiles à voter dans l'éventualité d'une demande référendaire, n'a pas été atteint.

Le règlement 341-2019 est par conséquent, considéré approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

**2019-11-257 Règlement 341-2019 - implantation
résidentielle en zone de villégiature et notion
de voie de circulation**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté un premier projet du règlement 341-2019 le 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance du 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 septembre;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que ce conseil a adopté le deuxième projet du règlement 341-2019, le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 341-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT 341-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement à l'implantation de résidences dans certains secteurs de villégiature et définissant la notion de voie de circulation

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'implantation d'habitation unifamiliale isolée le long de rues privées dans certains secteurs de villégiatures;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 9 septembre 2019;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a été tenue le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 341-2019 modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement à l'implantation de résidences dans certains secteurs de villégiature et de définir la notion de voie de circulation soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

1. Le paragraphe de l'article 9.16.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FA", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

2. Le paragraphe de l'article 9.17.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FB", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

3. Le paragraphe de l'article 9.18.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FC", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

4. Le paragraphe de l'article 9.19.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FD", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

5. Le paragraphe de l'article 9.20.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FE", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

6. Le paragraphe de l'article 9.21.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "FF", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

7. Le paragraphe de l'article 9.22.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "VA", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

8. Le paragraphe de l'article 9.23.6 LOCALISATION DES RÉSIDENCES du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux dispositions applicables à la zone "VB", est modifié de manière à se lire ainsi :

« L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 3 DÉFINITION DE VOIE DE CIRCULATION

L'article 2.4 DÉFINITION DES TERMES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout dans l'ordre alphabétique établi de la définition de l'expression « Voie de circulation », par l'introduction du texte suivant :

« **VOIE DE CIRCULATION** : Toute voie de communication terrestre aménagée à des fins de circulation, au sens global. Soit toute voie publique ou privée où peuvent circuler les personnes à pied, à vélo ou en véhicules moteur — tel que les chemins, les rues, les ruelles, les sentiers piétonniers urbains (excluant les sentiers forestier ou récréatifs), les pistes cyclables, etc. (excluant les cours d'eau et les lacs.) »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Adopté à l'unanimité

2019-11-258 Premier projet du règlement 347-2019 sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 347-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le projet du règlement 347-2019 soit adopté comme suit avec dispense de lecture:

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2019
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, en janvier 1989, le *Plan d'urbanisme* et les règlements de zonage et lotissement de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU que le conseil municipal, en respect au *Plan d'urbanisme*, entend poursuivre les grandes orientations d'aménagement de son territoire, notamment par la consolidation de la vocation récréotouristique de certaines zones, et ceci, par le contrôle du développement de la villégiature prioritairement en périphérie de certains lacs;

ATTENDU que la consolidation des secteurs de villégiature, hors zone verte, nécessite sous conditions la gestion et le contrôle de la location à court terme des résidences de tourisme;

ATTENDU que le conseil municipal préconise, comme moyen de mise en œuvre, une réglementation d'urbanisme mieux adaptée et répondant adéquatement aux préoccupations du milieu, notamment en matière de protection de l'environnement et des nuisances potentielles;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ, ch. E-14.2) et du *Règlement* afférent;

ATTENDU qu'un règlement sur les usages conditionnels permet d'identifier toute zone prévue par le *Règlement de zonage numéro 60-89-02* et d'y autoriser un ou des usages conditionnels;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir également les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite doter la Municipalité d'un règlement sur les usages conditionnels afin d'introduire une souplesse

dans la réglementation, et ainsi pouvoir permettre l'implantation d'usages acceptables pour la population et compatibles avec leur milieu;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
appuyé par _____ ,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 347-2019 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels ». Le numéro de ce règlement est 347-2019

ARTICLE 3 :BUT ET CONTEXTE

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Saint-Didace un contrôle discrétionnaire, suite à l'évaluation selon des critères établis, sur l'implantation de certains usages dans certaines zones déterminées, lesquels usages seraient acceptables pour la population et compatibles avec leur milieu.

ARTICLE 4 :TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujetti à ce règlement sur les usages conditionnels correspond aux zones indiquées aux plans de zonage **Z-1** et **Z-2** annexés au *Règlement de zonage numéro 60-89-02*.

ARTICLE 5 :PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 6 :EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Les exigences prévues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites par les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 7 :INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit comme un moyen de mise en œuvre du *Plan d'urbanisme*.

Par ailleurs, le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 8 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 10 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long énoncés.

ARTICLE 11 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement de zonage numéro 60-89-02*. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 60-89-02*.

ARTICLE 13 : RÉFÉRENCE AUX USAGES ET SPÉCIFICATIONS

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des usages ou des spécifications, il réfère aux usages et spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 60-89-02*.

ARTICLE 14 : RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du *Règlement de zonage numéro 60-89-02*. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au *Règlement de zonage numéro 60-89-02*.

Toutefois, précisons qu'à moins qu'il en soit stipulé autrement dans le présent règlement, les dispositions du *Règlement de zonage numéro 60-89-02* et des autres règlements d'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses amendements subséquents.

ARTICLE 16 : VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la personne dûment autorisée par le conseil municipal comme étant le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 18 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis à l'article 3.1.2 du *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06*.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 19 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le requérant d'un usage conditionnel doit déposer, au fonctionnaire désigné, une demande écrite comprenant les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées complètes du requérant de la demande ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté, des activités projetées et des travaux requis;
4. Une description du bâtiment et du terrain où aura lieu l'usage conditionnel;
5. Une justification écrite de la pertinence du projet en fonction des critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel visé;

6. Toute autre information ou tout autre document pouvant être jugé pertinent pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation rattachée à la demande d'usage conditionnel;
7. Le paiement total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel;
8. La signature du propriétaire ou, s'il est différent, du requérant; ainsi que la date de la signature.

ARTICLE 21 : FRAIS EXIGIBLES

21.1 Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande, acquitter les frais pour l'étude de ladite demande, les frais pour la publication de l'avis public et les frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi. Ces frais sont inscrits au *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06*.

21.2 Les frais d'étude, de publication et d'affichage ne peuvent être remboursés par la Municipalité, et ce, quelle que soit la réponse de la Municipalité;

21.3 Des frais non payés peuvent entraîner l'irrecevabilité ou la nullité de la demande.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À la réception d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné l'horodate et s'assure que la demande est complète. Il fait un examen préliminaire de la demande et des documents déposés pour s'assurer qu'ils sont conformes au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 23 : DEMANDE IRRECEVABLE

Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La demande ne respecte pas les objectifs du *Plan d'urbanisme*;
2. Les travaux, ouvrages, constructions ou opérations cadastrales projetés ne respectent pas la réglementation d'urbanisme ou autre règlement de la Municipalité, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation;
3. Les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets;
4. Les frais exigibles pour l'étude de demande et pour la publication de l'avis public n'ont pas été payés.

Si la demande est jugée irrecevable par le fonctionnaire désigné, il en avise le requérant par écrit et avec les justifications nécessaires.

À la réception de l'avis écrit, le requérant a un délai de trente (30) jours pour compléter, corriger ou modifier sa demande. À l'échéance du délai, si le requérant ne s'est pas manifesté, la demande devient caduque et le dossier est fermé. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

ARTICLE 24 : DEMANDE RECEVABLE

Si la demande est jugée recevable par le fonctionnaire désigné, celui-ci en informe le requérant et fait progresser le dossier dans l'appareil administratif afin qu'il soit transmis au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 25 : ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE CCU

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) analyse la demande et formule sa recommandation au conseil municipal en fonction des objectifs et des critères établis pour la zone et l'usage conditionnel visés selon le présent règlement.

Afin de bien comprendre la demande ou pour formuler sa recommandation, le CCU peut demander au requérant, par l'entremise du fonctionnaire désigné, des informations supplémentaires.

ARTICLE 26 : RECOMMANDATION DU CCU

Suite à l'analyse complète de la demande, le CCU formule par écrit une recommandation justifiée au conseil municipal lui signifiant d'accorder ou de refuser la demande, ou encore d'accorder la demande sous certaines conditions.

ARTICLE 27 : AVIS PUBLIC

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit – au moyen d'un avis public donné conformément à la loi, et d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande – annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis public et l'enseigne sur le site doivent également mentionner que la demande fera l'objet d'une consultation publique préalablement à son approbation par le conseil municipal.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, demander des informations et des explications supplémentaires au requérant ou encore au CCU.

ARTICLE 29 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, avoir tenu la consultation publique et avoir entendu toute personne désirant s'exprimer relativement à la demande, le conseil municipal doit accorder (avec ou sans condition) ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, et ceci, par l'adoption d'une résolution à cet effet.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

ARTICLE 30 : ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande d’usage conditionnel est accordée par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l’autorisation d’un tel usage.

L’usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu’aux conditions fixées par le conseil municipal.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ÉVALUATION D’UNE DEMANDE D’AUTORISATION D’UN USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 31 : USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS ET ZONES ADMISSIBLES

Les usages conditionnels autorisés, en fonction des zones visées, sont indiqués dans le tableau n°31.1 :

Tableau 31.1

OBJET	USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES	ZONES ADMISSIBLES	ARTICLE
1.	Résidence de tourisme	CA, FA, FB, FC, FD, FE, FF, RA, RB, RC, RM, VA, VB	32.1

ARTICLE 32 : OBJECTIFS ET CONDITIONS APPLICABLES À L’USAGE SELON LA ZONE

Pour chaque usage conditionnel, l’autorisation est conditionnelle à ce que l’usage et ses activités rattachées respectent à la fois les objectifs et les critères d’évaluation, tels qu’ils sont décrits dans les articles suivants.

32.1 RÉSIDENCE DE TOURISME

Dans toutes les zones du territoire, à condition de respecter les objectifs et les critères d’évaluation suivants, est autorisé l’usage¹ « Résidence de tourisme ».

32.1.1 Objectifs

¹ **USAGE** : Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments complémentaires sont ou peuvent être utilisés ou occupés. [Extrait du *Règlement de zonage 60-89-02*]

- a) Permettre l'usage « résidence de tourisme » à titre d'usage complémentaire à un usage « Habitation unifamiliale isolée » dans les zones ou secteurs de zone où cela est propice;
- b) Assurer une gestion du nombre de résidences de tourisme dans certains secteurs, afin d'éviter une surcharge de cette activité de location à court terme.

32.1.2 Critères d'évaluation

- a) L'usage est associé à un usage complémentaire rattaché à une habitation unifamiliale isolée;
- b) L'usage d'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doivent se faire en respect de la réglementation municipale et de lois et règlements provinciaux et fédéraux;
- c) La résidence de tourisme est assujettie à la délivrance d'un certificat d'occupation. Ce certificat est renouvelable automatiquement à chaque année. Toutefois, si la résidence de tourisme fait l'objet de deux infractions à la réglementation municipale, le certificat d'occupation sera annulé par la Municipalité et les activités devront cesser au jour de la sanction fixé par le tribunal;
- d) Une résidence ayant fait l'objet de deux infractions ou plus, et ayant subi le retrait de son certificat d'occupation, ne peut reprendre ses activités avant un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date de la dernière infraction;
- e) L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence ou de chalet;
- f) Le propriétaire de la résidence de tourisme munie d'installations septiques doit s'assurer, en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ. chapitre Q-2, r. 22), que l'exploitation de la résidence respecte les normes du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées, en fonction de la capacité totale minimale de la fosse septique prescrite par ledit Règlement;
- g) L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- h) Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- i) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locateurs;
- j) Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, laquelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré;
- k) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - 1) L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - 2) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

- l) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- m) Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- n) En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant à proximité devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU PROJET

Après l'approbation par résolution du conseil municipal, toute modification du projet approuvée nécessite la présentation d'une nouvelle demande, conformément au présent règlement.

ARTICLE 34 : CESSATION

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant use de l'immeuble, du terrain ou du bâtiment, ou encore qu'il effectue des travaux à l'encontre du projet autorisé.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

En plus de la sanction prévue au paragraphe précédent, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation le 16 décembre 2019.

ARTICLE 37 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

2019-11-259 Avis de motion du règlement 347-2019

Avis de motion est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 347-2019 ayant pour objet de permettre certains assouplissements à la réglementation afin de pouvoir permettre l'implantation d'usages acceptables pour la population et compatible avec leur milieu sera proposé pour adoption.

Période de questions

2019-11-260 Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19h50.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.